



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/15**

Luxembourg, le 16 septembre 2015

Arrêts dans les affaires C-361/13 et C-433/13  
Commission / Slovaquie

**En limitant aux résidents slovaques le bénéfice des allocations liées à un handicap et la prime de Noël accordée à des personnes à faible revenu, la Slovaquie n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu d'un règlement de l'Union**

*En effet, d'une part, les allocations en cause ne relèvent pas du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui interdit, en principe, de discriminer les bénéficiaires de prestations sociales sur la base de leur État de résidence ; d'autre part, la Commission n'a pas établi que la prime de Noël relève de ce règlement*

Le règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres de l'Union<sup>1</sup> interdit, en principe, de discriminer, sur la base du critère de l'État de résidence, les bénéficiaires des prestations en espèce relevant de son champ d'application. Le règlement s'applique notamment aux prestations de vieillesse et aux prestations de maladie.

En Slovaquie, les bénéficiaires de certaines prestations sociales reçoivent une prime de Noël de la part de l'assurance sociale, à condition qu'ils résident en Slovaquie et que le montant de ces prestations n'excède pas 60 % du salaire mensuel moyen slovaque. Ces prestations comprennent notamment la pension de vieillesse, la pension anticipée de vieillesse, la pension d'invalidité, la pension sociale, la pension de veuve/veuf et la pension d'orphelin<sup>2</sup>. Le montant maximal de la prime de Noël est de 66,39 euros.

Par ailleurs, les personnes atteintes d'un handicap grave peuvent bénéficier d'une allocation d'assistance personnelle ou d'une allocation de compensation des coûts liés à leurs besoins particuliers. Ces allocations, qui sont destinées à compenser les conséquences sociales du handicap dont les personnes concernées souffrent, sont elles aussi soumises à la condition que le bénéficiaire ait son domicile en Slovaquie. Enfin, une allocation de garde peut être accordée aux personnes assurant la garde de personnes handicapées, dès lors que ces différentes personnes résident toutes en Slovaquie.

Considérant que les trois allocations mentionnées et la prime de Noël constituent respectivement des prestations de maladie et une prestation de vieillesse dont le versement ne peut pas être subordonné au lieu de résidence du bénéficiaire, la Commission a introduit deux recours en manquement à l'encontre de la Slovaquie devant la Cour de justice.

*Affaire C-433/13*

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord qu'une prestation de sécurité sociale relève du champ d'application du règlement dans le cas où elle est octroyée sur la base de critères objectifs qui, une fois remplis, ouvrent le droit à prestation **sans que l'autorité compétente puisse tenir compte d'autres circonstances personnelles du demandeur**. En outre, la prestation en cause doit se rapporter à l'un des risques énumérés expressément dans le règlement, tels que la vieillesse ou la maladie.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1, et rectificatif JO L 200, p. 1).

<sup>2</sup> Les règles sur la prime de Noël s'appliquent aussi, dans certains cas, aux prestations de l'assurance du corps militaire et policier.

Ensuite, la Cour constate que les trois prestations en question peuvent être accordées lorsqu'une personne gravement handicapée est, à la suite d'une expertise médico-sociale, déclarée dépendante d'une assistance personnelle, d'une compensation de surcoûts ou d'une garde.

Ainsi, l'objectif de la législation slovaque est d'accorder aux personnes gravement handicapées la prestation la plus appropriée à leurs besoins individuels. À cet égard, la Cour relève que les autorités slovaques disposent d'une marge d'appréciation lors de l'octroi des allocations en cause, si bien que ces prestations sont accordées à la suite d'une appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels du demandeur. Par conséquent, **ces allocations ne peuvent pas être qualifiées de prestations de sécurité sociale au sens du règlement.**

*Affaire C-361/13*

Par son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour juge que l'octroi de la prime de Noël est soumis à des conditions précises et objectives qui ne confèrent aucune marge d'appréciation aux autorités compétentes en ce qui concerne les besoins personnels du demandeur.

S'agissant de la question de savoir si cette prime constitue une prestation de vieillesse visée par le règlement, la Cour souligne qu'une telle prestation aurait pour objectif d'assurer les moyens de subsistance de personnes qui, lorsqu'elles atteignent un certain âge, quittent leur emploi et ne sont plus obligées de se mettre à la disposition de l'administration de l'emploi. La Cour rappelle que les prestations de vieillesse comprennent les allocations supplémentaires versées exclusivement aux bénéficiaires d'une pension de retraite et/ou de survie, dont les sources de financement sont les mêmes que celles prévues pour le financement de ces pensions et qui complètent celles-ci.

Dans ce contexte, la Cour constate que **la prime de Noël n'est pas versée exclusivement aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse**, d'une pension anticipée de vieillesse ou d'une pension de retraite du corps militaire et policier. En effet, le cercle de ses bénéficiaires inclut également les bénéficiaires d'autres types de pensions, notamment la pension d'invalidité, la pension sociale, la pension de veuve/veuf ou la pension d'orphelin.

Ainsi, la Cour conclut que, tout en ayant pour effet de compléter les moyens de subsistance de personnes ayant atteint un certain âge, la prime de Noël vise également à adoucir la situation sociale difficile d'autres personnes à faible revenu. Dans ces conditions, **la Cour juge que la Commission n'a pas établi que la prime de Noël constitue une prestation de vieillesse et relève à ce titre du champ d'application du règlement.**

Dans ces circonstances, **la Cour rejette les deux recours de la Commission.**

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le texte intégral des arrêts ([C-361/13](#) et [C-433/13](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205*